Doctrine

La nouvelle procédure accélérée en matière pénale : une justice rapide, mais à quel prix ?

La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III[1] a introduit aux articles 216*quinquies* et 216*sexies* du Code d'instruction criminelle une nouvelle procédure dite « accélérée ». Après avoir brièvement rappelé le contexte de l'adoption de ce nouveau dispositif (I), nous en détaillerons le contenu (II), avant de livrer quelques constats critiques (III).

I. Le contexte d'adoption de la nouvelle procédure accélérée

Fruit d'un parcours législatif très atypique (A), la nouvelle procédure accélérée est théoriquement applicable depuis le 5 février 2024, même si nous n'avons pas encore connaissance de cas d'application. Elle vient remplacer l'ancienne procédure de « comparution immédiate » qui avait été instaurée par la loi du 28 mars 2000 mais n'était plus utilisée depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 mars 2002 qui en avait annulé différentes dispositions (B). La nouvelle procédure va par contre coexister avec la procédure de convocation par procès-verbal qui a également pour but de garantir une réponse rapide aux faits infractionnels commis (C).

A. Un parcours législatif très atypique

L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 annonçait déjà que le gouvernement ambitionnait d'adapter la législation relative à la procédure accélérée, de manière à garantir « pour les délits simples à identifier comme la criminalité de rue, les vols à l'étalage et les émeutes » « une sanction rapide et appropriée pour éviter la récidive »[2]. Ce n'est toutefois que courant 2023 qu'un avant-projet fut rédigé à cet effet et soumis pour avis au Conseil d'État[3].

On aurait pu s'attendre à ce que l'étape suivante consiste à déposer le texte, dûment amendé de manière à tenir compte des remarques du Conseil d'État, sous la forme d'un projet de loi qui aurait pu faire l'objet d'un débat approfondi à la Chambre des représentants. Au lieu de quoi, c'est sous la forme d'amendements à un projet plus global, déposés qui est plus est en séance plénière[4], que le gou-

1 *M.B.*, 26 janvier 2024.
2 https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf, p. 75.
3 Conseil d'État, section de législation, avis 74.255/1 du 18 octobre 2023 sur un avant-projet de loi « pour rendre la Justice plus rapide ».
4 Amendements n^os^ 36 à 42 au Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014.

vernement tenta de faire passer le texte. Il fut finalement décidé de renvoyer ces amendements pour discussion complémentaire en commission de la Justice, mais les débats qui y furent menés s'avérèrent plutôt expéditifs et succincts et ne s'accompagnèrent d'aucune audition[5]. L'ensemble du projet fut en définitive adopté en séance plénière quelques semaines plus tard, le 11 janvier 2024.

Le résultat de cette procédure pour le moins atypique fut non seulement que l'instauration de la nouvelle procédure se fit sans mener de débats sérieux avec les acteurs de terrain ou le monde académique, mais aussi que le texte initial sur lequel le Conseil d'État rendit son avis ne figure pas comme tel dans les documents parlementaires. Or pourtant, et comme nous le verrons, le texte déposé sous la forme d'amendements et finalement adopté s'écarte à certains égards de celui sur lequel le Conseil d'État s'était exprimé, sans que ces changements n'aient fait l'objet de justifications.

B. Une procédure destinée à remplacer l'ancienne procédure de « comparution immédiate »

Sans rentrer dans trop détails, rappelons qu'une loi du 28 mars 2000 avait déjà inséré une forme de justice accélérée (« snelrecht ») en droit belge, au travers d'une procédure de jugement spécifique, initiée par la délivrance d'un « mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate », que le procureur du Roi pouvait solliciter du juge d'instruction lorsque deux conditions étaient réunies : les faits devaient être punissables d'un emprisonnement de un à dix ans et ils devaient être, soit flagrants, soit prêts à être jugés (parce que des charges suffisantes avaient été réunies) endéans le mois de leur commission.

Bien que réglementé dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (plus spécifiquement à l'article 20*bis* de cette loi), le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate était largement dérogatoire au droit commun : il ne donnait pas lieu à l'ouverture d'une instruction[6] ni à une comparution en chambre du conseil dans un délai maximal de cinq jours, et il permettait de priver le prévenu de liberté jusqu'au prononcé du jugement du tribunal correctionnel, pour autant que celui-ci intervienne dans un délai maximum de sept jours.

La procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel était quant à elle régie par les articles 216*quinquies* à 216*septies* du Code d'instruction criminelle. Il était notamment prévu que le prévenu devait comparaître devant le tribunal dans un délai de quatre à sept jours après la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate et que les seuls devoirs complémentaires que le tribunal pouvait, le cas échéant, ordonner, étaient une audition de témoin(s) et/ou une enquête sociale.

5 Voy. le rapport complémentaire fait au nom de la commission Justice, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/016.

6 Et donc pas non plus à un règlement de procédure ultérieur.

La loi du 28 mars 2000 fut toutefois annulée en plusieurs de ses dispositions par un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque encore Cour d'arbitrage) aux motifs, notamment, que les droits de la défense étaient limités de manière injustifiée, à la fois par le délai extrêmement court (de quatre à sept jours) laissé au prévenu et à son avocat pour préparer leur défense et par la limitation des devoirs d'enquête qu'ils pouvaient solliciter (audition de témoins ou enquête sociale uniquement)[7]. La Cour fit également valoir que les critères d'application de la nouvelle procédure n'étaient pas déterminés avec une précision suffisante[8].

L'annulation – bien que partielle – des dispositions de la loi du 28 mars 2000 sonna le glas de la procédure de comparution immédiate, qui cessa d'être appliquée. Les dispositions de cette loi qui subsistaient encore sont désormais abrogées ou remplacées par la nouvelle loi du 18 janvier 2024.

C. Une procédure « accélérée » coexistant avec la procédure « rapide » de l'article 216*quater* du Code d'instruction criminelle

Même si l'ancienne procédure « accélérée » de comparution immédiate n'était plus applicable depuis son annulation partielle, des réactions rapides à la commission d'infractions n'en restaient pas moins possibles. Aux termes de l'article 216*quater* du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut en effet convoquer par procès-verbal un prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois. La juridiction de fond est alors tenue de prononcer un jugement dans le mois de l'audience d'introduction. La différence majeure avec les (ancienne ou nouvelle) procédures accélérées tient par contre au fait qu'en pareil cas l'intéressé n'est pas placé en détention préventive mais comparaît libre.

II. Le contenu des articles 216*quinquies* et 216*sexies* du Code d'instruction criminelle

Cette deuxième section vise à présenter et commenter le contenu des nouveaux articles 216*quinquies* et 216*sexies* du Code d'instruction criminelle. Nous examinerons les différentes conditions cumulatives qui doivent être remplies pour pouvoir activer la nouvelle procédure accélérée (A) avant de détailler la manière dont les différentes étapes de cette procédure s'échelonnent (B).

A. Les conditions d'application

« Une personne placée en détention préventive » – La personne qui accepte de se soumettre à la procédure accélérée doit, tout d'abord, avoir été placée sous mandat d'arrêt. Les articles 216*quinquies* et 216*sexies* ne peuvent en effet être activés

7 C.A., 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002, considérants B.5.9 à B.5.14.
8 *Ibid*., considérants B.9.5 à B.9.11.

que si la personne est placée en détention préventive en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990. Seuls des faits de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an au moins peuvent donc être examinés via cette nouvelle procédure. Ne sont, par ailleurs, pas éligibles à cette procédure les personnes remises en liberté sous conditions.

Malgré les recommandations du Conseil d'État[9] et de l'IFDH (Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains)[10], le législateur n'a pas fait le choix d'insérer – au-delà de la simple référence à la loi sur la détention préventive – une liste d'infractions spécifiques pour lesquelles la procédure accélérée pourrait être utilisée. Les travaux parlementaires donnent toutefois deux précisions sur le type de faits pour lesquels cette procédure a été *a priori* conçue, en indiquant qu'elle vise à apporter une réaction rapide « à une série d'infractions qui perturbent le sentiment de sécurité publique »[11] et plus précisément, les émeutes urbaines, et qu'elle a vocation à s'appliquer à des « affaires simples » c'est-à-dire des « affaires où l'auteur et la victime sont identifiés et où le dommage est connu », telles que des infractions commises en état de flagrant délit ou pour lesquelles l'auteur reconnaît les faits (« par exemple, un vol simple ou des coups et blessures perpétrés sur la voie publique, en présence de témoins »)[12]. De son côté, le Collège des procureurs généraux a souligné que la procédure devrait être réservée à des affaires qui sont à la fois très faciles à prouver et d'une gravité telle que la détention préventive s'impose, ce qui devrait rendre son application particulièrement rare[13].

Une réquisition du parquet – Une fois que la personne a été placée sous mandat d'arrêt, l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle prévoit que c'est le parquet qui peut requérir l'application de la procédure accélérée.

Une instruction jugée complète par le juge d'instruction – Le juge d'instruction doit estimer que son instruction est complète avant que le procureur du Roi ne puisse citer devant la juridiction du fond la personne placée sous détention préventive. Le rôle du juge d'instruction ne consiste toutefois pas à statuer sur le

9 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322-14, p. 49 : « Pour satisfaire tant aux exigences de précision et de légalité, qu'aux exigences du principe d'égalité, il convient de délimiter plus précisément l'applicabilité de la procédure accélérée au regard des objectifs poursuivis. Il semble dès lors qu'il faille ajouter à l'exigence de l'application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, les infractions auxquelles la procédure accélérée est susceptible de s'appliquer, ou à tout le moins faut-il prévoir des critères permettant de déterminer les types d'infractions ».

10 Avis n° 10/2023 du 28 septembre 2023, pp. 2-4 (l'avis est disponible sur site de l'IFDH : www.federalinstitutehumanrights.be).

11 *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 26.

12 *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 32.

13 Circulaire COL 05/2024 concernant la procédure accélérée, p. 19.

caractère suffisant des charges retenues à l'égard de l'inculpé[14] mais simplement à indiquer que l'instruction est terminée en ce qui le concerne[15].

L'accord de l'inculpé – L'article 216*quinquies*, § 1er, alinéa 2, indique que la personne arrêtée doit fournir un accord libre et éclairé devant le juge d'instruction en présence de son avocat. Cet accord est irrévocable et doit être acté dans un procès-verbal.

L'article 216*quinquies* ne précise toutefois pas à quel moment précis l'accord est censé être donné. Tout au plus peut-on déduire du texte qu'il paraît devoir être fourni entre le moment où le juge confirme la fin de son instruction et celui où le ministère public procède à la citation.

Le législateur n'a, par ailleurs, pas expressément prévu que l'inculpé ait accès à son dossier avant de devoir donner son consentement, ce qui soulève des questions (sur lesquelles nous reviendrons[16]) quant à la possibilité pour l'inculpé de prendre une décision éclairée.

B. Les étapes de la procédure

L'audience de la chambre du conseil statuant sur la détention préventive et la citation par le ministère public – La nouvelle procédure accélérée permet, par exception, de passer outre le règlement de procédure prévu à l'article 127 du Code d'instruction criminelle[17]. La chambre du conseil, lors de son audience qui a lieu dans les cinq jours de l'exécution du mandat d'arrêt, devra se prononcer uniquement sur la prolongation éventuelle de la détention préventive, conformément à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Parallèlement à la comparution en chambre du conseil (et au plus tard le jour de celle-ci), le procureur du Roi fera citer le prévenu devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (art. 216*quinquies*, § 1er, al. 3, C.i.cr.), au besoin en mentionnant les circonstances atténuantes retenues s'il s'agit d'un crime correctionnalisable (art. 2, al. 2, de la loi du 4 octobre 1867, tel que complété par celle du 18 janvier 2024).

Et après l'audience de la chambre du conseil, c'est le tribunal ainsi saisi qui deviendra compétent pour statuer sur la détention, le prévenu ayant la possibilité de

14 Ce rôle qui revient normalement à la chambre du conseil lors du règlement de la procédure est en l'occurrence confisqué par le parquet puisque la nouvelle procédure se caractérise par l'absence de tout règlement de procédure.
15 *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, pp. 31-32.
16 Voy. *infra*, III. B. « Une procédure vouée à rester lettre morte ? ».
17 L. Kennes et S. Malisse, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Editions du Jeune barreau de Liège, 2024, p. 204.

solliciter sa mise en liberté provisoire par requête, déposée sur pied de l'article 27, §§ 3 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 (art. 216*quinquies*, § 6, al. 2, C.i.cr.)[18].

La consultation du dossier – Le nouvel article 216*quinquies*, § 3, du Code d'instruction criminelle dispose que les parties peuvent consulter le dossier et en prendre copie.

La loi ne précise par contre pas le moment à partir duquel l'accès au dossier est possible. Est-ce dès que l'accord de l'inculpé est acté[19] ou plutôt dès la citation par le procureur du Roi[20] ? Pour l'inculpé, l'accès au dossier garanti par l'article 216*quinquies*, § 3, se fait en toute hypothèse « sans préjudice de l'application de l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 » qui prévoit la mise à disposition du dossier le dernier jour ouvrable avant la comparution en chambre du conseil[21].

On peut aussi se demander qui seront les « parties » – autres que l'inculpé/prévenu – ayant accès au dossier sur pied de l'article 216*quinquies*, § 3. Il paraît peu probable qu'une victime se soit déjà constituée partie civile entre les mains du juge d'instruction[22]. Pour toutes celles qui ne seraient pas encore « parties » au dossier, c'est une autre disposition qui trouvera à s'appliquer, celle de l'article 216*quinquies*, § 2, alinéa 3, qui permet aux victimes ayant le statut de personnes lésées de faire une demande écrite d'accès au dossier répressif (au moment où elles se déclarent personnes lésées sur la base de l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ou dans tous les cas avant l'audience). Comme la loi ne précise pas à qui la demande écrite doit être adressée, il faut logiquement s'en référer à l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle qui détermine qui du procureur du Roi ou du juge d'instruction est compétent pour donner l'accès au dossier en fonction de l'état d'avancement de la procédure : concrètement, c'est le juge d'instruction qui devrait être compétent jusqu'à la signification de la citation, puis le procureur du Roi qui prendra le relais[23].

18 Selon le Collège des procureurs généraux (circulaire COL 05/2024, p. 11), le fait qu'après l'audience en chambre du conseil, la compétence en matière de détention préventive revient au tribunal implique que l'inculpé n'a aucune possibilité de faire appel de l'ordonnance de la chambre du conseil concernant la détention préventive (sauf si, exceptionnellement, le procureur du Roi devait décider de ne pas délivrer de citation dans le cadre de la procédure accélérée et opter plutôt pour la poursuite de la procédure ordinaire).

19 O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 232.

20 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322-14, p. 49.

21 Cette dernière mention a été ajoutée sur recommandation du Conseil d'État (*Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 33).

22 Techniquement, on pourrait imaginer qu'une victime se constitue partie civile auprès du juge d'instruction saisi, mais comme cette constitution doit intervenir avant la signification de la citation, elle-même prévue au plus tard le jour de l'audience de la chambre du conseil statuant sur pied de l'article 21 de la loi relative à la détention préventive, cela laisse très peu de temps aux victimes pour se retourner. Sur cette question, voy. aussi la circulaire COL 05/2024, pp. 9-10.

23 Dans le même sens, voy. O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 232.

L'audience et les délais de comparution – La comparution du prévenu devant le tribunal doit avoir lieu « dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables, ni supérieur à quinze jours, dès la citation » (art. 216*quinquies*, § 4, al. 1er, C.i.cr.). Ce délai a été réduit par rapport à celui qui était prévu dans l'avant-projet de loi soumis au Conseil d'État. L'avis rendu permet en effet de comprendre qu'à l'origine, l'avant-projet prévoyait une comparution devant le tribunal dans un délai qui ne pouvait être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois[24].

Le tribunal a tout de même l'opportunité, d'initiative ou sur demande de l'une des parties, de remettre la cause une seule fois à une prochaine audience qui doit intervenir dans un délai de maximum quinze jours (art. 216*quinquies*, § 5, al. 1er, C.i.cr.). Le tribunal statue soit séance tenante, soit dans les cinq jours suivant la dernière audience (art. 216*quinquies*, § 4, al. 2, et § 5, al. 2, C.i.cr.)[25].

Si l'on combine ces diverses dispositions, on constate que la durée complète de la phase de jugement peut donc varier entre cinq jours (si la comparution est prévue dans le délai minimal et que le tribunal statue séance tenante) et trente-cinq jours (si la comparution a lieu dans le délai maximal, que le tribunal remet à une audience ultérieure et qu'il statue dans les cinq jours de l'audience) à partir de la citation.

Le refus par le tribunal de juger selon la procédure accélérée – L'article 216*sexies* détermine la procédure à suivre dans les cas où le tribunal estime, lors de l'audience sur le fond, que les conditions pour l'application de la procédure accélérée ne sont pas remplies (par exemple si l'accord de l'inculpé a été donné sans la présence de son avocat) ou que l'affaire ne peut être jugée dans le cadre de cette procédure (par exemple si l'affaire s'avère plus complexe que ce qu'elle ne semblait au départ)[26]. Dans ces cas, le tribunal remet le dossier, par ordonnance, à la disposition du procureur du Roi et la citation est déclarée irrecevable (art. 216*sexies*, § 1er, al. 1er, C.i.cr.). Après quoi, le procureur du Roi peut procéder à une citation directe ou à la convocation par procès-verbal, ou requérir du juge d'instruction[27] d'instruire et de délivrer un mandat d'arrêt dans les quarante-huit heures après le prononcé de l'ordonnance du tribunal (art. 21*6sexies*, § 2, al. 1er, C.i.cr.). En effet, si la procédure accélérée ne peut s'appliquer au cas d'espèce, le tribunal est tout de même tenu de se prononcer sur le maintien en détention préventive dans la même

24 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322-14, p. 43.

25 D'après les travaux préparatoires, « un des objectifs de la procédure accélérée est de permettre de réduire le temps passé en détention préventive » et « s'agissant d'une affaire simple, le tribunal doit être en mesure de se prononcer sans délai indu » (*Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 33).

26 *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 36.

27 Les travaux parlementaires précisent que, pour des raisons d'impartialité, il convient que le juge d'instruction nouvellement saisi ne soit pas celui qui a initialement placé la personne sous mandat (*Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 37), mais, comme souligné par le Collège des procureurs généraux, il eût été préférable d'inclure ce principe dans la loi elle-même (circulaire COL 05/2024, p. 18).

ordonnance, et s'il décide de maintenir la détention préventive du prévenu, cette décision est valable par une durée maximale de quarante-huit heures, dans l'attente d'une éventuelle signification d'un nouveau mandat d'arrêt (art. 216*sexies*, § 1er, al. 2, C.i.cr.).

Les recours – Le § 7 de l'article 216*quinquies* précise que l'appel du jugement prononcé à l'audience est possible « dans les formes et conditions prévues à l'article 209*bis* » du Code d'instruction criminelle[28]. On relèvera cependant que ni ce paragraphe ni l'article 209*bis*, ne renvoient à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que les griefs de l'appel doivent apparaître dans la requête d'appel. À défaut d'un tel renvoi, la requête précisant les griefs d'appel ne paraît pas obligatoire[29], même si le Collège des procureurs généraux considère que la prudence commande d'en faire malgré tout usage[30].

Pour ce qui concerne l'opposition, aucune mention n'y est faite dans les nouveaux articles 216*quinquies* et 216*sexies* du Code d'instruction criminelle[31]. C'est donc à notre estime le droit commun, et plus particulièrement l'article 187 du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'appliquer[32]. Notons simplement que le prévenu défaillant étant détenu et ayant reçu connaissance de la citation, il est fort probable que l'opposition soit déclarée non avenue.

III. Considérations critiques

Comme d'autres[33], nous constatons que les nouveaux articles 216*quinquies* et 216*septies* du Code d'instruction criminelle soulèvent diverses difficultés. En plus

28 Aux termes de cet article 209*bis*, les délais pour interjeter appel sont identiques à ceux du droit commun, mais les délais de fixation, de citation et de traitement sont par contre spécifiques – et sans doute peu tenables en pratique (sur cette question, voy. aussi la circulaire COL 05/2024, p. 16).

29 Dans le même sens, voy. O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 233, ainsi que L. Kennes et S. Malisse, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2024, p. 205.

30 Circulaire COL 05/2024, p. 16.

31 Alors que l'ancien article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure de comparution immédiate prévoyait, quant à lui, expressément que le jugement rendu n'était pas susceptible d'opposition.

32 Dans le même sens, voy. O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 233.

33 Voy. notamment : l'avis n° 10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (disponible sur site de l'IFDH : www.federalinstitutehumanrights.be) ; l'avis d'Avocats.be concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, disponible sur https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/55-3322-_snelrecht.pdf ; O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, pp. 229 et s. ; L. Kennes et S. Malisse, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2024, pp. 191 et s. Dans sa circulaire COL 05/2024, le Collège des procureurs généraux relève aussi de nombreuses lacunes et imprécisions dans la loi, et appelle à une refonte du texte législatif.

de constituer une menace pour la qualité de l'administration de la justice (A), des interrogations subsistent quant aux possibilités de leur mise en œuvre concrète (B) ainsi que de leur compatibilité avec les principes qui sous-tendent deux autres dispositions légales, à savoir l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle (C).

A. Le risque d'une justice expéditive et au rabais

Lorsque l'inculpé, avec l'appui de son avocat, consent à l'application de la procédure accélérée, on peut se demander s'il n'adhère pas à une forme de justice expéditive et « au rabais ».

Les critiques émises par la Cour constitutionnelle (à l'époque encore Cour d'arbitrage) à propos des délais particulièrement courts qui étaient prévus dans le cadre de l'ancienne procédure de comparution immédiate nous paraissent transposables en l'espèce, puisqu'il est théoriquement possible, dans la nouvelle version de la procédure, que le prévenu soit jugé dans un délai de cinq jours seulement. Or, dans le cadre de l'ancienne procédure de comparution immédiate, le délai de comparution de quatre à sept jours avait été jugé « extrêmement court »[34]. À l'estime de la Cour d'arbitrage, cette « excessive abréviation des délais » couplée à la limitation des moyens de défense risquait « d'avoir des effets qui compromettent la réalisation des objectifs poursuivis par le législateur ». Elle en déduisait que « les mesures en cause, justifiées dans leur principe », étaient cependant « de nature à apporter à l'exercice des droits de la défense du prévenu des limitations qui ne sont pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis »[35].

Les droits de la défense du prévenu[36] risquent ainsi d'être limités par le délai excessivement rapide de comparution devant le tribunal, ce qui pourrait bien déboucher sur des condamnations plus sévères que dans la procédure classique. C'est en tout cas ce que semble mettre en lumière l'expérience française de la comparution immédiate dont il a été démontré qu'elle conduit à juger plus sévèrement les personnes qui y sont soumises[37]. Même si cette procédure française

34 C.A., 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002, considérant B.5.6.

35 C.A., 28 mars 2002, arrêt n° 56/2002, considérant B.5.13.

36 Selon Avocats.be, la brièveté des délais pourrait également porter préjudice aux victimes, qui risquent de ne pas avoir le temps d'effectuer les démarches pour se constituer partie civile à l'audience (avis d'Avocats.be concernant le rétablissement d'une procédure de justice accélérée, disponible sur https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/55-3322-_snelrecht.pdf, pp. 4-5). Rappelons toutefois que, même en l'absence de constitution de partie civile, les intérêts civils sont réservés de plein droit lors du jugement de l'action publique, conformément à l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (dans le même sens, voy. O. Michiels et G. Falque, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 232).

37 Voy. à ce propos l'avis n° 10/2023 du 28 septembre 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (disponible sur site de l'IFDH : www.federalinstitutehumanrights.be), p. 4 et les références citées, ainsi que *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3322/16, pp. 7-8.

diffère à plusieurs égards de celle qui est prévue aux nouveaux articles 216*quinquies* et 216*sexies* de notre Code d'instruction criminelle[38], le risque d'une sévérité particulière semble bien inhérent à toute procédure qui n'offre pas au prévenu le temps de préparer une « défense de réinsertion »[39], portant non seulement sur les faits qui lui sont reprochés mais aussi sur son avenir.

B. Une procédure vouée à rester lettre morte ?

On est aussi en droit de se demander si la nouvelle procédure accélérée sera bien applicable en pratique, dès lors qu'elle dépend entièrement de l'accord de la personne concernée.

Eu égard au risque d'une sévérité accrue que l'on vient d'évoquer, on peut en effet se demander quel serait l'intérêt pour l'inculpé et son conseil de consentir à la mise en route de la procédure accélérée.

D'autant plus que la loi ne leur garantit pas un accès au dossier répressif avant de devoir exprimer ce consentement. À l'estime du Collège des procureurs généraux, il s'agit là d'une incontestable lacune de la loi, qui devrait être comblée en pratique[40]. Notons que cette difficulté ne se posait pas dans la première mouture du texte qui avait été soumis pour avis au Conseil d'État puisque celui-ci prévoyait que l'inculpé devait non seulement donner son accord devant le juge d'instruction, mais qu'il était également tenu de le réitérer lors de l'audience de la chambre du conseil statuant sur la prolongation de sa détention préventive. Or, à ce moment-là, l'inculpé avait nécessairement eu la possibilité de consulter son dossier, conformément à l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990. En supprimant cette étape de confirmation de l'accord de l'inculpé devant la chambre du conseil et en ne prévoyant pas de possibilité explicite pour celui-ci de consulter son dossier avant de donner son accord, la version actuelle de l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle prive l'inculpé de la possibilité de prendre une décision éclairée. Et tout porte à croire que, dans ces conditions, les avocats hésiteront à conseiller à leur client d'accepter l'application de la nouvelle procédure.

38 C'est l'article 395 du Code de procédure pénale français qui prévoit le recours à la comparution immédiate selon certaines conditions, notamment si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est d'au moins deux ans et si le procureur estime que les charges sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée. La comparution doit, normalement, avoir lieu le jour même, le prévenu pouvant être détenu dans l'attente de cette comparution.

39 Pour prendre l'expression utilisée dans l'avis d'Avocats.be, https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/55-3322-_snelrecht.pdf, p. 3.

40 Circulaire COL 05/2024, p. 8. Selon le Collège des procureurs généraux, « il est évident que le juge d'instruction doit permettre à l'intéressé, s'il le souhaite, et à son avocat de consulter le dossier répressif en vue de donner un accord éclairé ».

C. Une procédure difficilement conciliable avec les articles 16 de la loi du 20 juillet 1990 et 28*septies* du Code d'instruction criminelle

La principale difficulté de la nouvelle procédure accélérée réside dans le choix qu'a fait le législateur d'en conditionner l'ouverture à la mise sous détention préventive de l'inculpé. Cette exigence comporte le risque, déjà dénoncé par de nombreux auteurs[41], d'un recours accru à la détention préventive, alors même que la surpopulation carcérale est plus préoccupante que jamais. Mais elle se heurte aussi aux principes qui sous-tendent deux autres dispositions de notre droit de la procédure pénale : selon le moment auquel le parquet sollicitera l'application du nouvel article 216*quinquies*, il nous semble en effet qu'il risque de méconnaître soit l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, soit l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle.

Concrètement, la nouvelle procédure accélérée pourra en effet trouver à s'appliquer dans deux situations-types :

On pourrait d'abord imaginer – même si ce ne sera sans doute pas fréquemment le cas – que le parquet sollicite sa mise en œuvre dans des dossiers où le juge d'instruction est déjà saisi depuis un certain temps et a déjà mené un travail d'instruction qui touche à sa fin. Pour pouvoir activer la procédure accélérée en pareil cas, le juge d'instruction devra se résoudre à placer l'inculpé en détention préventive en toute fin d'instruction, alors même qu'il ne l'avait pas jugé nécessaire jusqu'alors. Délivrer un mandat d'arrêt dans de telles conditions nous paraît contrevenir aux conditions fixées à l'article 16 de la loi sur la détention préventive, et plus particulièrement à la condition selon laquelle la détention préventive doit être absolument nécessaire pour préserver la sécurité publique.

Comment concevoir qu'une détention qui n'était pas apparue nécessaire durant l'enquête le devienne subitement à la fin de celle-ci ? Et peut-on y voir autre chose qu'un détournement des objectifs de la détention préventive dans le seul but de permettre l'activation de la procédure accélérée, c'est-à-dire une forme de « répression immédiate » pourtant expressément proscrite par l'article 16 de la loi ?

L'autre situation-type, sans doute beaucoup plus fréquente, dans laquelle la nouvelle procédure accélérée pourrait être activée concerne des dossiers simples pouvant être rapidement traités par le parquet et ne justifiant *a priori* pas l'ouverture d'une instruction. Comme l'activation de la procédure est conditionnée à une mise sous détention préventive, une instruction devra pourtant être ouverte, mais

41 Voy. notamment l'avis d'Avocats.be qui comporte cette mise en garde : « les magistrats, face à cette nouvelle manière de penser la détention préventive, pourraient se dire "puisqu'elle est de courte durée, pourquoi ne pas l'appliquer, au moins l'intéressé sera jugé rapidement" ». Dans un sens comparable, voy. aussi L. Kennes et S. Malisse, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2024, pp. 207-208.

le juge d'instruction ne sera saisi qu'aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et il devra confirmer dans la foulée que l'instruction est complète. C'est bien ce que laisse entendre aussi le Collège des procureurs généraux, selon lequel « il va de soi que, pour pouvoir faire le choix de la procédure accélérée, il faut que l'enquête soit clôturée avant la mise à l'instruction »[42]. Mais alors, le nouveau régime de procédure accélérée semble violer si pas la lettre, au moins l'esprit de l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle qui instaure la mini-instruction, tout en excluant que cette procédure soit appliquée pour la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Pour qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré, il est donc nécessaire qu'un dossier fasse l'objet d'une véritable instruction, impliquant d'une part, une enquête à charge et à décharge menée par le juge d'instruction et d'autre part, la mise en place d'un règlement de procédure devant la chambre du conseil à la fin de l'instruction. Or, dans le nouveau régime de la procédure accélérée tel qu'il risque d'être appliqué par le parquet, il sera demandé au juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt, sans lui permettre de conduire une véritable enquête ni mettre en place un règlement de la procédure. À cet égard, le rôle du juge d'instruction paraît instrumentalisé et on ne peut que partager l'avis de Laurent Kennes et Samuel Malisse lorsqu'ils affirment que « le statut du juge d'instruction est une nouvelle fois modifié. Après l'apparition de modes de saisines ponctuelles, comme c'est le cas essentiellement pour les mini-instructions, voici qu'il est possible de le saisir dans le seul but de décerner un mandat d'arrêt et d'avaliser la procédure accélérée. Il est, *de facto*, ici considéré comme un juge de liberté »[43].

Pour conclure

La nouvelle procédure accélérée réintroduite en matière pénale soulève, nous l'avons vu, nombre de difficultés et de questions. Le législateur semble en avoir lui-même été conscient puisqu'il a expressément prévu que les nouvelles dispositions devraient faire l'objet d'une évaluation endéans les deux ans de leur entrée en vigueur (art. 91 de la loi du 18 janvier 2024). Confiée au ministre de la Justice, cette évaluation devrait permettre de vérifier si la nouvelle procédure n'entraîne pas d'effets indésirables, tels que l'augmentation du placement en détention préventive ou le prononcé de peines plus sévères.

Encore faudra-t-il voir s'il y a quoi que ce soit à évaluer… Bien qu'entrés en vigueur en février 2024, les nouveaux articles 216*quinquies* et 216*sexies* du Code d'instruction criminelle n'ont en effet encore jamais été appliqués à notre connaissance. Une sérieuse épée de Damoclès pèse en outre sur la nouvelle procédure puisque deux recours en annulation visant les dispositions de la loi du 18 janvier

42 Circulaire COL 05/2024, p. 21.

43 L. Kennes et S. Malisse, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2024, p. 206.

2024 qui la concernent spécifiquement ont été introduits à la Cour constitutionnelle, respectivement par Avocats.be et par la Liga voor Mensenrechten[44]. Il n'est donc pas exclu que la nouvelle procédure accélérée connaisse au final le même sort que l'ancienne procédure de comparution immédiate…

Marie-Aude Beernaert,
Professeure ordinaire à l'UCLouvain, membre du CRID&P

Lucie Breyer,
Assistante à l'UCLouvain, membre du CRID&P

Camille Gambi-Arnold,
Doctorante à l'UCLouvain et à l'UOttawa, membre du CRID&P

44 Ces affaires sont inscrites sous les numéros 8284 et 8289.